

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 371, 672, 1667 et in-8° 397.

Sénat : 221 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise résulte de la synthèse de deux propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale, l'une par Mme Thome-Patenôtre (n° 371), l'autre par Mme de Hauteclocque (n° 672), qui tendent toutes deux à améliorer la défense des enfants maltraités.

Ce fléau social revêt dans notre pays une gravité de plus en plus préoccupante : chaque année, près d'un millier de parents-bourreaux (972 en 1967, 878 en 1968, 895 en 1969) et plusieurs milliers d'enfants victimes de manque de soins ou de sévices, sont découverts, et il va sans dire que, pour un cas détecté et sanctionné, bien d'autres demeurent ignorés.

Pour favoriser le dépistage de ces drames inconnus, Mmes de Hauteclocque et Thome-Patenôtre proposaient que le principe du secret professionnel, tel qu'il est défini dans le Code pénal, subisse une dérogation à l'égard des médecins amenés à constater des sévices sur des enfants. Les deux textes consistaient simplement à dire que les peines prévues par l'article 378 du Code pénal en cas de violation du secret professionnel ne s'appliqueraient pas si le médecin placé dans une pareille situation effectuait une dénonciation ou témoignait en justice.

Débatues conjointement à l'Assemblée Nationale, elles ont été adoptées dans un texte qui comprend, outre un article destiné à lever le secret professionnel dans les conditions indiquées ci-dessus, un article 2 visant à rendre *obligatoire pour toute personne*, sous des peines sévères, la dénonciation ou du moins l'indication auprès des services compétents de sévices constatés sur des enfants de moins de quinze ans.

C'est l'adoption de ce dernier article qui, posant un problème d'interprétation et de conciliation avec les dispositions concernant les médecins, a mis en lumière un important problème de fond, celui de savoir si le rôle dévolu aux médecins en cette matière

devait reposer sur une simple faculté d'informer ou sur une obligation, la même que celle établie pour l'ensemble des citoyens. C'est la raison pour laquelle on commencera par l'étude de l'obligation générale posée par l'article 2 pour aborder ensuite celle de la situation faite aux médecins dans l'article premier.

**Article 2. — L'obligation faite à toute personne
d'informer des sévices à enfants.**

L'article 2 de la proposition de loi résulte du vote d'un amendement déposé par M. de Grailly, lors de son examen à l'Assemblée Nationale. L'article 62 du Code pénal prévoit l'obligation pour quiconque a connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, de le dénoncer alors qu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou alors qu'on peut penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir. Les peines prévues sont un emprisonnement de un mois à trois ans et une amende de 360 F à 1.500 F ou l'une de ces deux peines seulement. Le texte élaboré par M. de Grailly tend à soumettre au même régime pénal toute personne ayant eu connaissance de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans et n'en ayant pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales.

Il convient d'approfondir la portée de cette nouvelle disposition :

— seuls les sévices infligés à des mineurs de quinze ans devront être dénoncés, car ce sont les très jeunes enfants et adolescents incapables d'échapper à leurs bourreaux qu'il faut avant tout protéger ;

— l'obligation ne jouera que si l'information est susceptible de prévenir ou de limiter les sévices et leurs conséquences sur l'enfant, ou si elle peut prévenir le renouvellement prévisible de semblables agissements ;

— il s'agit non d'une dénonciation, mais d'une information donnée aux autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales.

Son application est générale puisque sont visés tous ceux qui auront à un titre ou à un autre connaissance des sévices.

Votre commission approuve totalement l'esprit de ce texte qui aura, peut-on l'espérer, un effet de dissuasion sur les parents brutaux. Dans ce domaine il convient de prévenir plus que de sanctionner et il n'est, hélas, dans bien des cas, d'autre moyen efficace pour éviter le déchaînement de la cruauté que la crainte d'avoir à s'expliquer devant un tribunal.

Article premier. — Les médecins confrontés au problème des sévices exercés sur des enfants.

Alors que l'article 2 fixe une obligation générale d'informer applicable à l'ensemble des personnes qui ont connaissance de mauvais traitements, l'article premier traite de la situation particulière des personnes tenues au secret professionnel, c'est-à-dire, selon les termes de l'article 378 du Code pénal : « ... les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires... des secrets qu'on leur confie ».

Pour comprendre la signification exacte du texte adopté par l'Assemblée Nationale, il convient de rappeler brièvement la théorie et la pratique du secret professionnel. On ne reprendra pas ici l'analyse très approfondie qui en est faite dans le remarquable rapport de M. Chazelle à l'Assemblée Nationale. On indiquera seulement que les éléments constitutifs de l'infraction que constitue la violation du secret professionnel sont au nombre de trois :

- l'existence d'un secret ;
- la connaissance de ce secret dans l'exercice des fonctions ;
- la révélation de ce secret à une autre personne.

La définition jurisprudentielle de ces éléments a un caractère très strict : la connaissance du secret est réputée faite dans l'exercice des fonctions dès lors que les constatations faites par le médecin ont été la conséquence directe et nécessaire des investigations que comportait l'exercice de sa profession. La violation du secret existe même si la révélation a été faite à une autre personne, elle-même astreinte au secret.

Par ailleurs, le secret professionnel est considéré comme une obligation générale et absolue. Ainsi en ont décidé les cours suprêmes, Conseil d'Etat et chambre criminelle de la Cour de Cassa-

tion. C'est également ainsi que le corps médical lui-même le considère, si l'on se réfère aux commentaires de l'Ordre des médecins sur le secret professionnel : « ... tous les commentateurs s'entendent pour préciser que le législateur n'a pas seulement voulu la protection des individus, de leur pudeur, de leur réputation, contre l'indiscrétion mais a considéré le secret du médecin comme d'intérêt public ». La conclusion de cette analyse est que l'intérêt du client n'étant pas seul en cause pour le maintien du secret, il ne saurait être déterminant pour le lever.

Cette conception du secret professionnel, que l'on pourrait qualifier « d'intégriste », n'est cependant pas aussi unanime ni aussi strictement appliquée que ces prémisses pourraient le donner à penser.

Elle n'est pas unanime : une partie de la doctrine considère que le secret professionnel n'est général et absolu que dans les domaines où la loi n'est pas intervenue pour le lever ; les termes mêmes de l'article 378 semblent inviter à suivre cette voie : « ... hors les cas où la loi les oblige (les personnes soumises au secret) ou les autorise à se porter dénonciateurs... ».

Les chambres civile et sociale de la Cour de Cassation ont de leur côté admis dans certains cas que le secret professionnel pouvait être levé avec le consentement de l'intéressé.

Le législateur a lui-même, dans le passé, illustré cette conception relativiste du secret professionnel ; dans des matières assez nombreuses et variées il est intervenu, comme le lui permettait l'article 378, pour lever le secret professionnel. On ne prétend pas ici dresser une liste exhaustive de celles-ci ; on citera à titre d'exemple les déclarations de naissance (art. 56 du Code civil), les déclarations de maladies contagieuses, de maladies vénériennes, le signalement des alcooliques dangereux et celui des avortements criminels (art. 378, 2^e alinéa).

En matière de sévices à enfants la loi n'est jusqu'alors pas intervenue d'une façon nette, sous réserve, comme l'indique très justement le rapport de M. Chazelle, de l'article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale qui est ainsi conçu :

« Art. 225. — Les assistantes, assistants ou auxiliaires du service social et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal ». (Ordon-

nance n° 59-35 du 5 janvier 1959) : « La communication par les personnes visées à l'alinéa précédent, à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues audit article 378 du Code pénal ».

Il y a donc bien là une dérogation législative expresse au secret professionnel, mais elle reste très partielle puisqu'elle ne s'applique pas aux principaux intéressés, à savoir les médecins. Ceux-ci se sont en conséquence trouvés dans le domaine des sévices à enfants devant un dilemme quasi insoluble :

— d'un côté, l'obligation de se taire, qui s'applique à eux de façon rigoureuse ;

— de l'autre, l'assistance qu'ils doivent au malade, qui les conduit à faire connaître la situation de l'enfant afin que celui-ci soit soustrait à ses tortionnaires.

Il faut bien dire que les médecins ont très rapidement pris conscience de la priorité de la deuxième exigence sur la première ; il n'en restait pas moins qu'agir dans l'intérêt de l'enfant c'était pour le médecin violer l'article 378 et se rendre passible des peines qu'il édicte.

Ainsi s'explique que les médecins eux-mêmes aient cherché à « composer » avec la loi en lui apportant par la voie interprétative l'infléchissement nécessaire. Cette interprétation a été réalisée par la voie de lettres et de circulaires :

— une lettre du Ministre des Affaires sociales en date du 20 septembre 1967 ;

— une lettre circulaire du 10 juin 1968 émanant du Conseil de l'Ordre des médecins ;

— une circulaire du 2 mai 1969 émanant du Ministre de la Justice.

Cette interprétation reconnaît les principes suivants :

— Le secret professionnel concerne le malade mais non le criminel :

« Le Conseil national, auquel nous avons soumis cette question estime que le médecin est tenu au secret professionnel en ce qui concerne son malade, mais non en ce qui concerne le criminel.

« Il est incontestable, dans les cas d'enfants martyrs, que la carence des voisins est constante. Dans des cas aussi douloureux le médecin ne peut invoquer le secret professionnel pour ne pas dénoncer le coupable : il doit protection à son malade. »

— Les membres du corps médical sont en conséquence invités à rendre compte de ces crimes aux autorités elles-mêmes tenues au secret professionnel qui, en liaison avec les procureurs généraux, prendront les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Telle est bien la position du Ministre des Affaires sociales :

« Afin de concilier à cet égard les dispositions des articles 378 et 63 du Code pénal, il recommande en conséquence aux membres du corps médical constatant des sévices commis sur les enfants, d'en rendre compte sans délai au médecin agréé de la protection maternelle et infantile de la circonscription intéressée et au médecin attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, eux-mêmes tenus au secret professionnel, qui provoqueront alors toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la santé ou la vie de l'enfant. »

Et le Ministre de la Justice complète « ... en soulignant l'importance de cette position et en invitant les procureurs généraux à assurer avec les médecins des services de protection maternelle et infantile et ceux de l'action sanitaire et sociale les liaisons qui s'imposent. »

Pour ingénieuse que soit cette interprétation, elle est en parfaite contradiction avec la lettre de l'article 378 puisque d'après ce texte seule une loi peut déroger à la règle du secret. Il en résulte qu'un médecin ayant donné une information sur la base d'une telle circulaire et ensuite cité en justice sur la base de l'article 378 serait sans aucun doute condamné ; les termes employés par la chambre criminelle de la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ne permettent pas de doute à ce sujet :

« Elle (la règle du secret) est absolue car *il n'appartient à personne d'en affranchir le médecin.* »

C'est cette situation incertaine faite au médecin autorisé d'un côté à informer mais soumis, de l'autre, au risque d'être censuré, que les auteurs de la proposition initiale ont voulu clarifier, en légalisant le droit fixé par les circulaires interprétatives. L'article premier de la proposition de loi dispose expressément que les peines relatives à la violation du secret professionnel ne seront pas encourues par le médecin qui informera les autorités char-

gées des actions sanitaires et sociales et en particulier de la protection infantile. De même le médecin n'encourt pas de sanction s'il vient témoigner à un procès où il est cité.

Le problème né de l'adoption conjointe des articles premier et 2.

Ainsi conçue, la proposition de loi pose :

— à l'article premier, une faculté d'informer pour les personnes tenues au secret professionnel ;

— à l'article 2, une obligation d'informer pour toute personne ayant eu connaissance de sévices à enfant.

Comment ces deux dispositions se concilient-elles ?

Doit-on considérer la règle générale imposant l'information comme valable à l'égard du médecin aussi bien en dehors de ses fonctions que dans le cadre desdites fonctions, l'article premier se bornant à lever les peines de l'article 378 du Code pénal dans le cas où le médecin aurait à déférer à cette obligation ?

Faut-il au contraire considérer que le régime prévu pour le médecin à l'article premier constitue un régime dérogatoire au droit commun de l'obligation prévue par l'article 62 du Code pénal qui ne serait alors pas applicable aux médecins dans l'exercice de leurs fonctions ?

Le problème a bien entendu été soulevé à l'Assemblée Nationale.

Parlant de l'article 2 dont il était l'auteur, M. de Grailly a déclaré :

« Mon amendement tend à étendre le champ d'application de l'article 62, lequel ne concerne pas *seulement* les médecins. »

Ne doit-on pas comprendre par là que l'article 62 concerne en particulier les médecins ?

Cette pensée s'est d'ailleurs trouvée précisée par l'amendement qu'il a présenté avec Mme Thome-Patenôtre, M. Chazelle, le rapporteur, et plusieurs de ses collègues, et qui tendait à rédiger ainsi le nouvel alinéa introduit à l'article 378 du Code pénal :

« En outre, les mêmes personnes sont tenues d'informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. » Cet amendement a ensuite été retiré, ce qui inciterait à penser que le texte adopté entend laisser aux médecins la faculté d'informer.

En tous cas, par le biais de cette discussion se trouvait posé le problème de fond essentiel exprimé en ces termes par M. de Grailly : « Toute la discussion se trouve maintenant restreinte au point de savoir si le médecin sera tenu d'informer les autorités ou en aura la simple faculté. »

Or la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale reste ambiguë dans la forme ; le problème de fond demeure donc posé devant le Sénat.

Examen du problème de fond par la commission.

Les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée Nationale ne permettaient guère à la commission et à son rapporteur de dire si oui ou non le texte adopté appliquait l'obligation d'informer aux personnes tenues au secret professionnel. Il lui appartenait donc de choisir entre deux voies :

— celle du maintien de l'ambiguïté en adoptant le texte sans modification, afin de laisser ensuite aux tribunaux le soin de l'interpréter ;

— celle de clarification, ce qui l'obligeait à opter nettement soit pour l'obligation d'informer, soit pour la simple faculté, et à modifier les articles en conséquence.

C'est à cette seconde attitude que la commission s'est arrêtée, la première constituant, à son point de vue, une mauvaise méthode législative.

Après mûre réflexion, la commission a considéré sur le fond qu'il convenait que les médecins soient tenus de dénoncer aux autorités compétentes les sévices à enfants, pour les raisons suivantes :

— l'article 378 permet au législateur d'édicter une pareille obligation puisqu'il s'applique « hors les cas où la loi les (les personnes tenues au secret) *oblige* ou les autorise à se porter dénonciateurs » ;

— dans un domaine aussi grave que celui des enfants maltraités, il est indispensable que les médecins, comme les autres citoyens, informent les autorités à *chaque fois* que les sévices seront connus d'eux ; du reste, il n'est pas concevable qu'un médecin digne de ce nom ne se sente moralement obligé de révéler ce qu'il a appris du martyre d'un enfant ; pourquoi alors ne pas

mettre le droit en accord avec cette morale ? En outre, il peut être utile que l'obligation joue dans certains cas : dans toutes les professions il y a des éléments moins consciencieux qu'ils ne devraient l'être.

— cette obligation n'est-elle pas dans la ligne de l'interprétation que donne du secret le Conseil de l'Ordre en pareille matière ? C'est le crime que le médecin fera connaître ; « dans des cas aussi douloureux », dit le Conseil de l'Ordre, « le médecin *ne peut invoquer le secret professionnel* pour ne pas dénoncer le coupable : *il doit protection au malade* ». C'est bien la notion d'obligation qui apparaît ici et non celle de faculté.

Quant à la crainte exprimée par certains que les parents indignes renoncent dorénavant à aller voir le médecin si celui-ci est tenu de les dénoncer, elle devrait de la même façon se faire jour dès lors que le médecin a la simple faculté de le faire ; les individus qui prendront ce risque en considération le feront de la même façon, que le médecin ait la faculté ou soit obligé d'informer ; en pareil cas le nouveau texte permettra la dénonciation par d'autres voies. *Mais n'est-il pas préférable pour un médecin de tenter d'enlever un enfant à ses tortures plutôt que de soigner ses plaies et de le renvoyer à son martyr ?*

Telle est la conclusion à laquelle, en conscience, la commission est parvenue. Il semble bien que M. le Ministre de la Justice soit d'un avis différent si l'on se réfère aux réserves qu'il a formulées devant l'Assemblée Nationale. Il va sans dire que la commission entendra ses arguments avec le plus grand intérêt.

La commission vous propose en définitive deux amendements :

— *le premier de ces deux amendements* tend à modifier le nouvel alinéa proposé pour l'article 378 du Code pénal afin qu'apparaisse clairement l'obligation à laquelle seront astreintes les personnes soumises au secret de révéler les sévices ; par contre, ces personnes resteront, conformément au texte voté par l'Assemblée Nationale, libres de témoigner ;

— *le second amendement* vise seulement à harmoniser avec celle de l'article premier la définition des autorités auxquelles les sévices devront être révélés.

Sous réserve de ces observations et des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Art. 378 du Code pénal.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende (L. 29 déc. 1956, art. 7) « de 500 F à 3.000 F ».

(Décr.-L. 29 juillet 1939, art. 90).

— Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

L'article 378 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

Propositions de la commission.

Article premier.

Conforme.

« *En outre*, les mêmes personnes sont tenues d'informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations infligés à ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

Texte en vigueur.

Art. 62 du Code pénal.

Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 (art. 100, al. 1^{er}, nouveau, mod. par Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative (L. 13 avr. 1954) sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. »

Propositions de la commission.

Art. 2.

Conforme.

« Sera puni...

... informé les autorités *médicales* ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'alinéa nouveau proposé pour compléter l'article 378 du Code pénal :

« En outre, les mêmes personnes sont tenues d'informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations infligés à ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

Art. 2.

Amendement : Dans le nouvel alinéa proposé à l'article 62 du Code pénal, après les mots :

« ...informé les autorités... »

insérer les mots :

« ...médicales ou... ».

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 378 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

Art. 2.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. »